

**Tribunal de première instance francophone de
Bruxelles
21 décembre 2021**

69^e Chambre correctionnelle – salle 0.10

Jugement

Numéro du jugement
2021/6559

Numéro de système (parquet)
18TEH919

Numéro de notice
BR/F/55/L6/52679/2018

Numéro de rôle (greffe)
21F001686

Numéro(s) de condamné(s) :
2021/9178 – A.M.

En cause de l'**auditeur du travail**

contre:

1. **M.A.**, né le (...) à Gaza, inscrit à (...),
de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me C.R., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. **Q.N.**, né le (...) à Gaza, inscrit à (...),
de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me E.B., avocat au barreau de Bruxelles ;

3. **E.A.**, né le (...) à Gaza, inscrit à (...),
de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me A.M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou, par connexité, ailleurs dans le Royaume,

entre le 18 septembre 2006 et le 11 octobre 2018,

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire ou en toute autre qualité,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Prévention A - traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent,

avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui avait autorité sur la victime, étant son employeur

- infraction à l'article 433**quinquies**, § 1er, 4°, du Code pénal,
- punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros (articles 433**sexies**, al. 1^{er}, 1° et 2, 433**novies** §§ 1 et 5 et 389 § 1 al. 1, du Code pénal)
- l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes (art. 433**quinquies**, § 4, du Code pénal)

A.1. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 inclus, avoir pris le contrôle sur **A.Y.**, né à (...) [Maroc] le (...), à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine,

A.2. En l'espèce, à Bruxelles, au cours de la période du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus, avoir hébergé et pris le contrôle sur **E.B.S.**, né à (...) [Maroc] le (...), à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine,

M.A., Q.N., E.A.,

Prévention B - Etranger sans permis de séjour

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers
- sanctionnée par l'article 175, §1^{er}, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4

B.1. En l'espèce, à Bruxelles au cours de la période du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 inclus, avoir occupé **A.Y.**, né à (...) [Maroc] le (...),

B.2. En l'espèce, à Bruxelles au cours de la période du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus, avoir occupé **E.B.S.**, né à (...) [Maroc] le (...),

M.A., Q.N., E.A.,

C absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée par l'article 181, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4

C.1. En l'espèce, à Bruxelles au cours de la période du 31 août 2017 au 18 décembre 2018 inclus, avoir occupé **A.Y.**, né à (...) [Maroc] le (...),

C.2. En l'espèce, à Bruxelles au cours de la période du 5 novembre 2016 au 5 novembre 2018 inclus,

avoir occupé **E.B.S.**, né à (...) [Maroc] le (...),

M.A., Q.N., E.A.,

D le défaut de paiement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 2

D.1. En l'espèce, à Bruxelles au cours de la période du 31 août 2017 au 26 décembre 2018 inclus, au préjudice de A.Y., né à (...) [Maroc] le (...),

D.2. En l'espèce, à Bruxelles au cours de la période du 5 novembre 2016 au 13 novembre 2018 inclus, au préjudice de E.B.S., né à (...) [Maroc] le (...),

M.A., Q.N., E.A.,

ATTENDU qu'il y a lieu de prononcer des peines correctionnelles à raison de circonstances résultant de l'absence de condamnation antérieure à des peines criminelles (articles 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiés par les lois des 23 août 1919, 1^{er} février 1977, 6 février 1985, 11 juillet 1994, 13 avril 1995 et 28 novembre 2000, 23 janvier 2003, 8 juin 2008, 21 décembre 2009 et 5 février 2016)

Ceci pour :

- **M.A.** pour la prévention A
- **Q.N.** pour la prévention A
- **E.A.** pour la prévention A

* * *

Le tribunal a notamment tenu, compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 01 mars 2021, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

M. B., substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendu.

La défense des prévenus a été entendue.

Au pénal

A. RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

Le 3 juin 2010, un contrôle est effectué dans un salon de coiffure sis (...). Un travailleur s'y trouve: Ma.A.. Il s'agit d'une personne de nationalité syrienne dont la demande de régularisation par l'Office des Étrangers est en cours au moment du contrôle. Son employeur, le prévenu M.A., se présente le 4 juin 2010 au commissariat pour récupérer les clefs du salon et indique avoir repris ce commerce le 9 avril 2010 avec son associé, monsieur Q.A., dans le cadre d'une société dont ils sont les deux gérants. Entendu par la police, le travailleur déclare qu'il s'agissait de son premier jour de travail à l'essai pour un patron nommé Q.A., ce qui est confirmé par les déclarations des deux gérants¹. Ces faits ne font l'objet d'aucune prévention.

Le 5 novembre 2018, le prévenu Q.N. sollicite l'intervention de la police (...). Il se présente aux policiers avec un contrat de bail locatif signé le 1^{er} novembre 2018 et explique qu'il peut occuper les lieux depuis cette date. La patrouille entre dans les lieux - un salon de coiffure - et y trouve monsieur E.B.S.. Ce dernier ne parait pas comprendre ce qui se passe et explique qu'il est ouvrier et que son patron - le prévenu M.A. - dispose de tous les documents du bail.

Il évoque alors ses conditions de travail. Il travaille sept jours sur sept de 10h à 20h pour 50,00 à 70,00 euros par semaine (jamais plus de 350,00 euros par mois), et ce, depuis deux ans et quatre mois. Son patron lui promet un contrat de travail depuis le départ, mais sans jamais s'être exécuté. Il dort à l'arrière du commerce. Il ajoute que, outre le prévenu M.A., deux associés profiteraient également de son exploitation, dont le prévenu Q.N..

Les policiers constatent que le salon de coiffure est composé de quatre pièces distinctes :

- La première pièce est celle qui sert à la profession ;
- La deuxième en est séparée par une simple marche: s'y trouvent des chaises, un bureau et un bac à shampoing ;
- La troisième pièce sert de chambre : elle est séparée du salon par un rideau et comporte un lit;
- Enfin, le salon-living.

Il n'y a pas de salle de bain ou de douche, ni de pièce dédiée à la cuisine. Les pièces de « vie » sont sales. Le réfrigérateur est plein de moisissure, la cuisine est faite sur un bec de gaz à bonbonne et la toilette est minuscule et très sale.²

Le contrat de bail commercial évoqué par le prévenu Q.N. est annexé au dossier : monsieur G.Y. y concède effectivement la location à ce prévenu du rez-de-chaussée (...), et ce, aux fins de l'exercice d'un commerce défini comme un salon de coiffure, à partir du mois de novembre 2018.³

Entendu formellement par la police le 5 novembre 2018, monsieur E.B.S. apporte plusieurs précisions. Il déclare tout d'abord qu'il n'a pas de titre de séjour et qu'en 2016, il travaillait dans un salon de coiffure quand son patron de l'époque lui a dit connaître quelqu'un qui cherchait un coiffeur et lui a conseillé de l'appeler. Il s'agissait du prévenu M.A.. Ce dernier lui a dit de venir au salon de coiffure de (...). Surplace, il y avait un autre Marocain, prénommé A., qui logeait à l'arrière du salon. Ils ont travaillé

¹ Farde III.II.1.

² Farde III.I.2.

³ Farde III.I.2, annexe 2.

huit mois ensemble. Il a alors donné une photocopie de son passeport au patron pour que celui-ci lui fasse des papiers, ce qui n'estampais arrivé.

Le prévenu M.A. lui a donné comme instruction d'ouvrir le salon de 10h à 20h. Dans un premier temps, il devait partager les recettes journalières avec A. (2,50 euros par coupe). Après huit mois, A. a pris 3.500,00 euros et est parti. Par la suite, le prévenu M.A. lui a permis de dormir sur place et lui a expliqué qu'il lui donnerait 50,00 euros par semaine, voire 70,00 euros lorsque les recettes étaient bonnes. Il a installé des caméras dans le salon pour pouvoir compter le nombre de clients et vérifier les recettes. En venant chercher les recettes, le prévenu M.A. apportait parfois des fruits, du coca ou un billet de 20,00 euros. Monsieur E.B.S. explique avoir tenté à plusieurs reprises de montrer son désaccord par rapport au salaire, mais son patron lui répondait à chaque fois qu'il devait voir avec son comptable, puis n'en parlait plus. Il a néanmoins continué à travailler de cette manière, car il n'avait pas d'autre possibilité, vu sa situation de séjour illégal et le fait qu'il n'avait pas d'autre endroit pour dormir.

Parfois, le prévenu M.A. mettait un second coiffeur dans le salon, un Irakien ou un Syrien, mais ça ne durait pas plus de deux mois. Durant ces périodes, il pouvait prendre un jour de congé par semaine, mais pas lorsqu'il travaillait seul, ce qui est le cas depuis neuf mois. Il vit dans de mauvaises conditions et se lave dans une bassine d'eau provenant du salon. Toutes les charges sont payées par le prévenu M.A., comme en attestent les factures de SFR qu'il remet aux policiers⁴.

Le prévenu M.A. a un nouvel associé depuis un mois et comme il était à l'étranger durant cette période, c'est ce dernier, le prévenu Q.N., qui venait chercher les recettes. Il était convenu que le prévenu M.A. paierait son salaire à son retour. Son associé E.A. venait également parfois chercher les recettes. Le 2 novembre 2018, monsieur E.B.S. a reçu un appel du prévenu Q.N. lui expliquant qu'il avait racheté le salon de coiffure et qu'il lui donnait deux jours pour prendre ses affaires et partir. Le 3 novembre, quelqu'un est revenu et semblait vouloir changer la serrure, mais après qu'il ait refusé de partir et l'ait enjoint d'appeler la police, la personne s'en est allée. Le 5 novembre 2018, le prévenu Q.N. est venu avec la police, ce qui arrange monsieur E.B.S., car cela lui permet d'expliquer sa situation.

Monsieur E.B.S. transmet aux policiers l'identité du prévenu M.A., en précisant qu'il est palestinien, ainsi qu'une photographie et son numéro de GSM. De même, il déclare qu'E.A. est également palestinien et transmet à la police une photo de son profil WhatsApp, son numéro de GSM et le numéro de sa plaque d'immatriculation. Enfin, il indique que le prévenu Q.N. est également palestinien et transmet son numéro de GSM. Il ajoute qu'il dispose d'enregistrements de ses conversations téléphoniques avec le prévenu Q.N. et avec E.A., mais que le prévenu M.A. ne lui téléphonait pas, car il savait qu'il enregistrerait tout.⁵

Une facture SFR concernant un abonnement est annexée à l'audition de monsieur E.B.S.. Le destinataire est le prévenu M.A. et l'adresse est celle du salon. Elle date du 13 juin 2016.

Monsieur E.B.S. est à nouveau entendu par la police le 6 novembre 2018. Il déclare que Q.N. et E.A. ont un autre salon de coiffure à (...) et que le prévenu M.A. a également d'autres salons, mais qu'il ne sait pas où. D'autres personnes sans papiers y sont exploitées. Il déclare que les trois prévenus se transmettent des sociétés et y intègrent certaines de ces personnes pour les régulariser, avant de déclarer la faillite.⁶

Il ressort d'une consultation de la B.C.E. que le prévenu Q.N. est gérant de trois sociétés: K., N. et Na.,

⁴ Le tribunal n'a trouvé qu'une seule facture du 13 juin 2016 dans le dossier (voir plus loin).

⁵ Le tribunal n'a pas trouvé trace de ces pièces dans le dossier répressif.

⁶ Farde III.I.2.

et que le prévenu M.A. est gérant ou administrateur de quatre sociétés: I.⁷, H., E. et T..⁸

Dans le GSM de monsieur E.B.S., la police trouve des photographies de personnes qui viennent de se faire faire une coupe de cheveux, datée des mois d'avril à novembre 2018.

L'analyse des communications de ce GSM sur la période allant du 5 mai au 5 novembre 2018 confirme qu'il a été en contact avec les prévenus Q.N. (25 minutes au total) et E.A. (1h06 au total) à plusieurs reprises. Plusieurs SMS ont été envoyés par monsieur E.B.S. au prévenu E.A. concernant la recherche d'un autre coiffeur, et notamment un SMS disant: « *Bonjour E.A., aujourd'hui, je suis très mal, trouve un autre coiffeur !* ». Les SMS du prévenu E.A. vers E.B.S. lui demandent de l'appeler (en l'appelant par son prénom) ou lui disent qu'il va le rappeler plus tard.⁹

En outre, l'analyse des bornes téléphoniques activées par le GSM de monsieur E.B.S. confirme qu'entre minuit et 6h du matin, son GSM active en majorité les bornes qui desservent le salon de coiffure de (...), ce qui semble confirmer qu'il logeait bien à cet endroit^{10, 11}

L'enquête de voisinage confirme également que les personnes le reconnaissent comme étant coiffeur dans ce salon depuis environ deux ans et demi.¹²

Le fils du propriétaire du salon de coiffure est entendu. Il reconnaît sur photographie monsieur E.B.S. comme étant coiffeur dans le salon loué par son père. Il reconnaît le dénommé M.Ai. comme étant l'ancien locataire, mais reconnaît également le prévenu M.A. comme étant la personne qui lui payait le loyer de la main à la main. Enfin, il reconnaît le prévenu Q.N. comme étant le nouveau locataire n'ayant jamais pu prendre possession des lieux. Quant au prévenu E.A., il ne le reconnaît pas.¹³

Le 15 décembre 2018 à 10h50, un contrôle est effectué dans un salon de coiffure situé (...).

Cette adresse est le siège social et le siège d'exploitation de la S.P.R.L. Na. (depuis le 4 novembre 2015 jusqu'au 20 décembre 2018¹⁴), dont le gérant unique est le prévenu Q.N..¹⁵ Cette adresse était également celle du siège social de la S.P.R.L. I. entre le 22 mai 2012 et le 27 janvier 2017.¹⁶

Un travailleur s'y trouve occupé à coiffer un client: monsieur A.Y.. Celui-ci déclare à l'inspectrice sociale qu'il est marocain et se trouve en séjour illégal en Belgique.¹⁷ Entendu par l'inspectrice sociale le 15 décembre 2018, il explique avoir travaillé un mois avec monsieur E.B.S. à (...) avec l'assentiment du prévenu M.A., puis avoir été embauché au salon de (...) par ce dernier, qui est le seul gérant de ce salon. Il ajoute que deux autres travailleurs (un Palestinien nommé A.A. et un Syrien nommé W.) travaillent avec lui au salon et qu'il doit y rester toute la journée, alors qu'il ne travaille que quand les deux autres sont absents. Il gagne 3,00 euros par coupe et s'occupe également du nettoyage du salon. Il lui arrive de dormir au salon, ce que son patron considère comme un avantage en nature. Sinon, il loge chez des amis ou chez sa sœur. Son patron n'a jamais tenté de le faire régulariser, car il coûterait

⁷ Farde III.II.19.

⁸ Farde III.I.2.

⁹ Fardes III.I.3, III.I.8 et III.II.17-18.

¹⁰ Les périodes analysées sont: du 5 mai au 5 juillet 2018 et du 5 octobre au 5 novembre 2018.

¹¹ Fardes III.I.3 et III.I.8.

¹² Farde III.II.4 et III.II.5.

¹³ Farde III.II.10-11.

¹⁴ Farde III.II.29-30

¹⁵ Farde III.II.6 et 14-15.

¹⁶ Farde III.II.29-30.

¹⁷ Farde III.II.6 et 14-15.

alors plus cher. Enfin, il dit ne pas connaître le prévenu Q.N..¹⁸

Un bracelet médical au nom d'A.Ad. est trouvé dans une commode, dans la partie salon de coiffure. Une recherche auprès de l'Office des Étrangers révèle qu'il s'agit d'une personne marocaine qui a été contrôlée à une reprise pour travail illégal en Belgique et qui n'est pas autorisée à y séjourner.¹⁹

Les recherches effectuées dans les bases de données révèlent que :

- Le prévenu M.A. est indépendant à titre principal depuis le 1^{er} octobre 2015 et que l'activité principale de sa société I. est la coiffure;
- Le prévenu Q.N. est indépendant à titre principal depuis le 1^{er} janvier 2017 ; sa société N. est active dans le transport; il est également gérant d'une société dénommée Na., active dans le commerce ambulancier ; il a travaillé comme salarié en 2012 et 2015;
- Le prévenu E.A. n'est pas contre pas inscrit comme indépendant, et sa dernière activité salariée enregistrée remonte à 2011.²⁰

Monsieur E.B.S. est entendu par les inspecteurs sociaux le 14 janvier 2019. Il déclare avoir travaillé dans différents salons de coiffure dont celui situé (...). C'est un de ses autres patrons qui l'a envoyé (...). A.Y. a été amené dans ce salon par le prévenu E.A. et y a travaillé avec lui un mois sans loger sur place. A.Ad. a également travaillé avec lui durant une période.

Monsieur A.A. est entendu par l'inspection sociale le 18 janvier 2019. Il confirme avoir travaillé au salon de coiffure de (...), mais seulement durant deux semaines en tant que stagiaire (mais sans contrat de stage). Il se contentait de regarder et coupait parfois les cheveux de ses amis. Il y retourne en outre régulièrement pour voir son ami W. qui y travaille. Il confirme que le patron du salon est le prévenu M.A..²¹

Monsieur A.Y. est à nouveau entendu par l'inspection sociale le 24 janvier 2019. Il confirme ses précédentes déclarations et donne des précisions quant à son travail lorsqu'il coiffait (...) avec E.B.S., et notamment les horaires (10h-20h), le salaire et le fait que c'est le prévenu M.A. qui le payait. Au salon de (...), les horaires d'ouverture étaient les mêmes (10h-20h sept jours sur sept), mais il était payé par coupe et ne pouvait coiffer que par moment, ce qui fait qu'il gagnait entre 20,00 et 30,00 euros par jour les bons jours.

Le prévenu M.A. est entendu par l'inspection sociale le 1^{er} février 2019. Il confirme avoir été gérant des deux salons de coiffure, mais seulement entre 2013 et 2015 (...) et un mois fin 2015-début 2016 (...). Il nie connaître A.Y. et ne l'a pas contacté en décembre 2018. Il confirme connaître E.B.S., mais en tant que client du salon de coiffure. Il affirme que tout ce que ce monsieur dit sur lui est faux et qu'il ment sans doute parce qu'il lui en veut pour une remarque faite à son (vrai) patron : M.Ai.. Enfin, les autres prévenus sont pour lui de simples connaissances de la communauté palestinienne.²²

Des copies d'écran montrant des échanges WhatsApp entre deux personnes du 27 au 31 décembre 2018 sont transmises aux autorités par monsieur A.Y.. Celui-ci explique qu'il s'agit de conversations avec le prévenu M.A.. Il ressort de la traduction de ces messages que le correspondant insistait pour parler à monsieur A.Y. en personne. L'identité des parties à la conversation n'est toutefois pas

¹⁸ Farde III.II.8-9.

¹⁹ Farde III.II.8-9 et 12-13.

²⁰ Farde III.II.8-9.

²¹ Farde III.II.12-13.

²² Farde III.II.14-15.

confirmée par les pièces du dossier.²³

Le prévenu Q.N. est entendu le 30 janvier 2019 par l'inspection sociale. Il nie toutes les accusations portées contre lui. Il déclare que son seul lien avec monsieur E.B.S. est le bail locatif qu'il a contracté en ce qui concerne le salon de coiffure de (...). Ne voulant pas exploiter le salon, il a voulu mettre le travailleur dehors. Il ne connaissait pas monsieur E.B.S. avant. Enfin, il connaît le prévenu M.A. depuis ses études à la VUB.²⁴

La police présente à monsieur E.B.S. plusieurs photographies. Il y reconnaît notamment les trois prévenus et précise à nouveau que les prévenus Q.N. et E.A. sont les associés du prévenu M.A., et que le second s'occupait du salon de coiffure de (...). Le prévenu M.A. est le grand patron et c'est lui qui a envoyé le prévenu Q.N. pour le mettre dehors.²⁵

Le prévenu E.A. est invité à être entendu par la police. La convocation mentionne à titre de faits reprochés : « *Dossier I./Na. sprl* ». Il est entendu le 11 février 2020. En introduction de cette audition, le policier interrogateur énonce ce qui suit : « *Vous êtes entendu dans le cadre d'un dossier traite des êtres humains concernant les sociétés Na. et I.* ». ²⁶ Le prévenu E.A. nie toute implication dans des faits de traite des êtres humains et, bien qu'il admette connaître à tout le moins vaguement les différents intervenants du dossier, et en particulier le prévenu Q.N., un ami auquel il a rendu service à plusieurs reprises, il ignorait tout de la nature des activités professionnelles des deux autres prévenus.

B. RECEVABILITÉ DES POURSUITES

Le prévenu E.A. invoque l'article 14, 3, a) du Pacte international des droits civils et politiques, l'article 6, 3, a) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 48, 2) de la Charte européenne des droits fondamentaux et l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle. Sur cette base, il demande que le tribunal déclare les poursuites irrecevables en ce qui le concerne aux motifs que :

1) La convocation qui lui a été envoyée pour son audition du 11 février 2020 serait nulle parce qu'elle ne comprend aucun résumé succinct des faits conforme à l'article 47*bis*, § 3 du Code d'instruction criminelle:

L'article 47*bis*, § 6, 9) du Code d'instruction criminelle énonce qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations faites en violation du paragraphe 3 du même article.

Or, l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 3 énonce notamment que « *si l'audition d'un suspect majeur a lieu sur convocation écrite, les droits visés au paragraphe 2, ainsi que la communication succincte des faits à propos desquels la personne à interroger sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition* ». L'alinéa 3 prévoit quant à lui que « *si l'audition d'un suspect majeur n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les éléments visés au paragraphe 2, la personne concernée est informée de ces éléments et l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à interroger, afin de lui donner la possibilité d'exercer ses droits visés au paragraphe 2, 1). Dans ce cas, une date est fixée pour l'audition à laquelle s'applique l'alinéa 1^{er}. La personne majeure à interroger peut renoncer volontairement et de manière réfléchie aux droits visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1). Elle doit*

²³ Farde III.II.20 et 21-22.

²⁴ Farde III.II.14-15.

²⁵ Farde III.II.17-18.

²⁶ Farde III.II.29-30.

procéder à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle, dans lequel les informations nécessaires lui sont fournies sur les conséquences éventuelles d'une renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. »²⁷

En l'espèce, il est exact que la convocation ne contient pas de communication succincte des faits, la mention « *Dossier I. / Na. sprl* » ne pouvant pas être considérée comme suffisante pour que le prévenu sache qu'il était suspecté de participation à des faits de traite des êtres humains.

Par conséquent, aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui sur le fondement des déclarations qu'il a faites le 11 février 2020.

2) La lecture du dossier répressif combinée à la citation ne permet pas au prévenu E.A. de déterminer :

- **son rôle supposé dans les faits,**
- **le mode de participation et le type de responsabilité envisagés,**
- **la période infractionnelle exacte puisque dans le chapeau général de la citation, une période infractionnelle de 12 ans est retenue et dans les quelques informations complémentaires données, une période de 16 mois est visée,**
- **la ou les victimes qui le concerneraient spécifiquement, puisque la citation implique indistinctement les trois prévenus.**

Ce dernier argument concerne plus largement le respect des droits de la défense, le droit au procès équitable et éventuellement la question de la fiabilité des preuves.

Le tribunal rappelle que le respect des droits de la défense s'apprécie sur la totalité de la procédure.

Le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales est plus précisément régi par l'article 6, § 3 de la directive 2012/13 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. « *Cette disposition prévoit la communication des informations détaillées sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur le mode de participation, au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer au fond. »²⁸*

Or, en l'espèce, le prévenu a reçu cette information par le biais de la citation, qui contient l'énoncé complet des préventions, les identités des personnes qui en seraient victimes et les périodes infractionnelles détaillées par prévention et par victime. Contrairement à ce qu'affirme le prévenu E.A., ce qui lui est reproché par l'auditorat du travail est donc suffisamment clair.

Les questions relatives à son rôle exact, au mode de participation et à l'étendue de son implication sont des questions de fond (et non de recevabilité des poursuites), qui ont été discutées à l'audience et seront traitées dans un second temps par le présent tribunal.

Devant le présent tribunal, le prévenu E.A. a pu exprimer sa défense par écrit et oralement par le biais de son conseil et il a également été entendu en personne. Il en outre n'a émis aucune demande de devoirs complémentaires. Enfin, il a bénéficié de l'aide d'un interprète tant devant la police que devant le tribunal.

²⁷ Souligné par le tribunal.

²⁸ M. ALIE, « L'absence d'audition du suspect avant l'inculpation par réquisitoire: du règlement de la procédure au juge du fond, une faille procédurale dans les droits de la défense? », Note sous corr. Liège (div. Liège, 17^{ème} ch.), 10 avril 2019, rev. dr. pén. crim. 2021, n° 11, p. 1078.

Par conséquent, les droits de la défense du prévenu E.A. n'ont pas été violés.

Le prévenu ne fait, par ailleurs, état d'aucun élément qui aurait disparu entre le moment des faits et son audition par le tribunal, et qui lui aurait manqué pour établir sa défense. La mémoire du prévenu E.A. n'a pas paru altérée par temps et à aucun moment durant l'audience il n'a indiqué avoir oublié des éléments. Par conséquent, il n'apparaît pas que l'écoulement du temps ait altéré la fiabilité des éléments du dossier répressif ou violé ses droits à la défense.

Le tribunal considère au contraire que les éléments qui lui sont soumis lui permettent d'établir sa conviction quant à la culpabilité du prévenu E.A. et d'apprécier ses explications.

De la même manière, le tribunal estime que les droits de la défense des autres prévenus - évalués sur la totalité de la procédure - ont été respectés.

Par conséquent, les poursuites intentées contre les prévenus sont recevables.

C. ANALYSE DES PRÉVENTIONS

Prévention A : traite des êtres humains

Selon l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal, l'infraction de traite des êtres humains implique la réunion des trois éléments constitutifs suivants :

- recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle,
- à des fins de travail ou de services,
- et dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

À noter que le consentement de la victime de la traite ne change rien à la commission de l'infraction.²⁹

Eu égard aux circonstances de la cause et à la nature des actes éventuellement posés par les prévenus, le tribunal examinera la première condition à un stade ultérieur.

1. L'exploitation économique de la personne par le travail

Qu'elle soit subordonnée, indépendante ou statutaire, la prestation de travail entre dans le champ d'application de l'incrimination de traite des êtres humains, du moment que les autres critères sont établis. En outre, cette incrimination ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée à un tel contrat, et il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination. Dès lors que l'auteur a mis en place une activité dans le cadre de laquelle des personnes sont occupées et exploitées, il revêt la qualité d'employeur au sens de cette incrimination. En outre, la référence à la notion de service introduit dans l'incrimination des comportements tels que la mise à disposition gratuite par un tiers ou les prestations exercées dans un cadre « bénévole ».³⁰

Les déclarations de E.B.S. sont claires, précises et circonstanciées. Elles sont en outre corroborées par les analyses opérées sur son téléphone - qui confirment qu'il dormait surplace - par l'enquête de

²⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 20.

³⁰ En ce sens : C.-E. CLESSE, « la traite des êtres humains », in M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et al., *Les infractions. Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, 2^{ème} édition, 2020, p. 771 et 772.

voisinage - qui confirme qu'il était coiffeur dans ce salon depuis deux ans et demi - et par le bracelet médical au nom d' A.Ad. découvert au salon de coiffure de (...).

Les déclarations de A.Y. sont un peu moins circonstanciées, mais elles sont claires et parfaitement cohérentes avec celles de E.B.S., notamment en ce qui concerne son occupation temporaire au salon de (...). Ses déclarations sont en outre corroborées par celles d'A.A. en ce qui concerne son occupation au salon de (...).

Les déclarations de E.B.S. et A.Y. sont par conséquent tout à fait crédibles.

Eu égard à ces déclarations et aux éléments du dossier répressif qui les corroborent, il est établi que ces deux personnes travaillaient en tant que coiffeurs dans un salon de coiffure comme ils l'affirment.

L'incrimination de traite des êtres humains suppose également que ce travail ou service soit exercé dans des conditions contraires à la dignité humaine. La loi n'énumère pas les conditions de travail qui doivent être considérées comme telles. Il revient au tribunal d'examiner au cas par cas si les circonstances qui entourent l'activité litigieuse sont ou non conformes aux exigences de la dignité humaine.

*Selon l'exposé des motifs, « différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil national du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ».*³¹

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.³²

En l'espèce, le tribunal relève les circonstances suivantes:

En ce qui concerne monsieur E.B.S. :

1) Conditions matérielles de logement

Il ressort des éléments du dossier répressif que monsieur E.B.S. logeait dans la pièce se trouvant derrière le salon de coiffure, et ce depuis plusieurs années. Or, ce «logement» est exigü, ne comporte aucune autre voie d'eau qu'une minuscule toilette, ne contient aucune cuisine - de sorte qu'il cuisait ses aliments sur un bec à gaz posé sur le sol - et n'était même pas séparé du salon de coiffure par une véritable porte, mais par une simple marche et, en ce qui concerne le lit, par un rideau.

2) Séjour illégal

³¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1560/001, p.19

³² Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, p. 203, et conclusions de M. l'avocat général **NOLET DE BRAUWERE**.

Le statut administratif précaire de monsieur E.B.S. le mettait dans une situation particulièrement vulnérable par rapport à son ou ses employeur(s).

3) Absence de protection sociale

Monsieur E.B.S. n'ayant jamais signé de contrat de travail, il n'était pas déclaré à l'ONSS, de sorte qu'il ne bénéficiait d'aucune protection sociale ou assurance quelconque, notamment en matière de protection de la rémunération, de bien-être au travail, d'accident de travail, de maladie ou de chômage éventuel.

4) Nombre excessif d'heures de travail

Les deux travailleurs ont déclaré prêter dix heures de travail par jour. Monsieur E.B.S. explique en outre qu'il travaillait sept jours sur sept durant toutes les périodes où il était le seul travailleur et six jours sur sept lorsqu'il avait de l'aide. C'est une cadence infernale et manifestement excessive.

5) Rémunération réduite

Pour ce travail, monsieur E.B.S. touchait 50,00 à 70,00 euros par semaine, et jamais plus de 350,00 euros par mois. À côté de ce salaire, le prévenu M.A. lui apportait parfois un supplément de 20,00 euros ou un peu de nourriture.

Cette rémunération est largement en dessous du minimum horaire prévu dans le cadre de la commission paritaire applicable à la profession de coiffeur.

Il se trouvait ainsi dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de son ou ses employeur(s), raison pour laquelle il s'accrochait à cet emploi plus que précaire.

6) L'impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale

Les conditions de son habitat, ainsi que sa faible rémunération ont pour conséquence l'impossibilité manifeste d'avoir une vie sociale ou familiale et par exemple, de recevoir décemment des amis sur son lieu de vie ou d'avoir des loisirs.

En ce qui concerne monsieur A.Y. :

1) Séjour illégal et conditions de vie précaires

Le statut administratif précaire et l'absence de logement de monsieur A.Y. le mettaient dans une situation particulièrement vulnérable par rapport à son ou ses employeur(s).

2) Absence de protection sociale

Monsieur A.Y. n'ayant jamais signé de contrat de travail, il n'était pas déclaré à l'ONSS, de sorte qu'il ne bénéficiait d'aucune protection sociale ou assurance quelconque, notamment en matière de protection de la rémunération, de bien-être au travail, d'accident de travail, de maladie ou de chômage éventuel.

3) Nombre excessif d'heures de travail et de permanences non payées

Les deux travailleurs ont déclaré prêter dix heures de travail par jour. Monsieur A.Y. a expliqué en

autre que deux autres coiffeurs travaillaient avec lui au salon et qu'il devait rester toute la journée, mais ne travaillait que quand les deux autres sont absents.

4) Rémunération réduite

Pour ce travail, monsieur A.Y. touchait 3,00 euros par coupe - soit 20,00 à 30,00 euros par jour les jours fastes - et, pour cette rémunération, il s'occupait également du nettoyage du salon de coiffure. À cela s'ajoute le fait de dormir de temps à autre au salon de coiffure, ce que son patron considérait comme un avantage en nature. Cette rémunération est largement en dessous du minimum horaire prévu dans le cadre de la commission paritaire applicable à la profession de coiffeur.

Il se trouvait ainsi dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de son ou ses employeur(s).

Conclusion quant aux conditions de travail de messieurs E.B.S. et A.Y.:

Il résulte de l'addition de ces éléments que tant monsieur E.B.S. que monsieur A.Y. se trouvaient dans une position de grande insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur, et que leurs conditions de travail constituaient manifestement une atteinte à la dignité humaine.

2. L'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation

L'incrimination de traite économique des êtres humains suppose l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui aux fins économiques susmentionnées. Cette finalité est clone constitutive d'un dol spécial : les faits ne sont punissables que si leur auteur a agi sciemment et en connaissance de cause en vue de mettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Cette infraction ne requiert toutefois pas la recherche ou la perception d'un profit anormal ou excessif.³³

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement des cotisations sociales et de la rémunération aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.³⁴ Ce critère se trouve ainsi également rempli.

3. Quant au prévenu M.A.

Le fait que le prévenu M.A. était l'homme qui a recruté et a hébergé les deux victimes - de temps en temps en ce qui concerne monsieur A.Y. et à plein temps en ce qui concerne monsieur E.B.S. - est établi:

- par les déclarations de messieurs E.B.S. et A.Y., qui sont claires, circonstanciées, cohérentes et dont la crédibilité est renforcée par les éléments objectifs du dossier répressif tels que la téléphonie³⁵;
- par le fait qu'il soit formellement désigné par le fils du propriétaire du salon (...) comme étant celui qui payait effectivement le loyer pour ce salon ;
- et par le fait que la société I. dont il est/était le gérant ait (eu) une activité de salon de coiffure.

Eu égard aux considérations susmentionnées, les trois éléments constitutifs de la prévention A sont

³³ A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, p. 519.

³⁴ Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2018, *Droit pénal de l'entreprise*, 2019, p. 203.

³⁵ Voir plus haut.

établis dans son chef, de sorte qu'il est établi qu'il a effectivement commis les faits de traite des êtres humains à l'égard de messieurs E.B.S. et A.Y..

La circonstance aggravante est également établie, puisque le prévenu, s'agissant de l'employeur de chacune des deux victimes, avait autorité sur chacune d'elles.

Dans ces conditions, la prévention A est établie telle que libellée dans la citation dans le chef du prévenu M.A..

4. Quant au prévenu Q.N.

Le tribunal relève les éléments suivants à charge du prévenu Q.N. :

- sa présence au salon de coiffure de (...) le 5 novembre 2018 ; son lien avec le salon est cependant expliqué par le bail consenti le 1^{er} novembre 2018, dont l'existence est confirmée par le fils du bailleur;
- les déclarations de monsieur E.B.S., qui affirme que le prévenu Q.N. serait associé au prévenu M.A. et qu'il serait venu chercher les recettes du salon durant la période de vacances de ce dernier ;
- le fait qu'il soit le gérant de la S.P.R.L. Na., dont le siège social se trouvait, au moment du contrôle, au salon de coiffure de (...) ;
- le fait que son téléphone ait été en contact avec celui de monsieur E.B.S. à des moments indéterminés entre le 5 mai et le 5 novembre 2018.

À l'inverse, le dossier répressif contient également les éléments à décharge suivants :

- le fait que monsieur A.Y. ait déclaré ne pas connaître le prévenu Q.N., ce qui met à néant la thèse selon laquelle il serait son employeur et le gérant du salon de coiffure de (...) ;
- le fait que ce soit le prévenu Q.N. lui-même qui ait provoqué l'intervention de la police, ce qui plaide en faveur de son explication selon laquelle il n'était au courant de rien et désirait seulement prendre le salon de coiffure de (...) en location et en expulser le coiffeur ;
- l'explication plausible du prévenu Q.N. quant à ses contacts avec monsieur E.B.S.- la location du salon et le fait qu'il voulait l'en expulser.

Au vu de ce qui précède, il est possible que monsieur E.B.S. ait erronément déduit des démarches effectuées auprès de lui par le prévenu Q.N. en tant que nouveau locataire une complicité avec le prévenu M.A. qui n'est en fait pas avérée.

Compte tenu de ces considérations, du peu d'éléments impliquant le prévenu Q.N. dans les faits et de ses dénégations, il convient de l'acquitter de la prévention A.

5. Quant au prévenu E.A.

Le tribunal relève les éléments suivants à charge du prévenu E.A.:

- ses déclarations au tribunal, selon lesquels il aurait vu monsieur E.B.S. au salon de coiffure ;
- les déclarations de monsieur E.B.S., selon lesquelles il serait associé avec le prévenu M.A., gérerait le salon de coiffure de (...), aurait récolté des recettes à l'occasion et aurait amené monsieur A.Y. au salon de coiffure de (...) ;
- l'analyse des communications du GSM de monsieur E.B.S. sur la période allant du 5 mai au 5 novembre 2018, qui confirme que le prévenu E.A. et lui ont été en contact à plusieurs reprises (1h06 au total) ;
- l'analyse des SMS échangés par le prévenu E.A. et monsieur E.B.S. à une période inconnue, qui

suggère qu'ils se connaissent (ils s'appellent par leur prénom respectif) et révèle que monsieur E.B.S. évoquait le fait de trouver un autre coiffeur, le prévenu E.A. ne répondant quant à lui à aucune de ces demandes, mais promettant de le rappeler ou demandant à être rappelé plus tard.

Plusieurs éléments à décharges doivent également être relevés :

- le fait que le fils du propriétaire du salon de (...) ne le connaisse pas, bien qu'il connaisse les deux autres prévenus ;
- le fait qu'il ne soit gérant d'aucune société;
- le fait que monsieur A.Y. déclare que son patron est le prévenu M.A. sans jamais évoquer le prévenu E.A., de sorte qu'il ne paraît pas être le gérant du salon de (...), ce qui contredit les déclarations de monsieur E.B.S..

Les éléments à charge reposent presque uniquement sur les déclarations de la victime et sur des SMS dont le contenu n'est pas parfaitement clair: il est en effet possible que monsieur E.B.S. évoque le fait de trouver un autre coiffeur en tant que client, et non en tant qu'employeur.

Dans ces conditions, et eu égard à ses dénégations, un doute subsiste quant à l'implication du prévenu E.A. dans les faits de la prévention A, de sorte qu'il convient de l'en acquitter.

Préventions B, C et D

1. Quant à la notion d'employeur :

En matière répressive, conformément à l'article 16, 3°, a) du Code pénal social³⁶, l'employeur est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail³⁷.

Il résulte du dossier et des débats que le prévenu M.A. a été celui qui a engagé et donnait des instructions aux travailleurs E.B.S. et A.Y..

Il doit donc être considéré à titre personnel comme employeur au sens du droit pénal social.

Par contre, conformément à ce qui a été écrit plus haut, aucun lien n'est établi au-delà de tout doute raisonnable par le dossier répressif entre les prévenus Q.N. et E.A. et lesdits travailleurs. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme employeurs au sens du droit pénal social et seront acquittés des préventions B, C et D mises à leur charge.

2. Quant à la culpabilité du prévenu M.A. prévention B : occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour

L'article 3 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers définit comme travailleurs étrangers *« les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne »*.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi impose à tout employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger d'obtenir, au préalable, l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

³⁶ Cet article définit comme employeur: « les personnes qui exercent l'autorité sur les travailleurs ».

³⁷ Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, Droit pénal de l'entreprise, 2016, p. 137.

L'article 4/1 énonce en outre que l'employeur qui souhaite occuper un ressortissant d'un pays tiers doit notamment vérifier, au préalable, que celui-ci dispose d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable.

Or, il ressort des éléments du dossier répressif que messieurs E.B.S.³⁸ et A.Y.³⁹ sont de nationalité marocaine et ne possédaient durant les périodes infractionnelles respectives aucun titre valable pour séjourner en Belgique.

Il ressort des déclarations crédibles⁴⁰ des deux travailleurs que, non seulement le prévenu M.A. n'a pas vérifié qu'ils possédaient un titre de séjour valable, mais qu'il faisait volontairement travailler monsieur A.Y. sans le régulariser pour éviter de devoir le payer plus cher et qu'il avait fait une copie du passeport marocain de monsieur E.B.S. en promettant une régularisation qu'il n'a jamais faite, de sorte qu'il était parfaitement au courant de leur statut de séjour irrégulier.

Enfin, il n'est fait mention ni par le dossier répressif ni par le prévenu M.A. d'une demande d'autorisation d'occupation concernant ces deux travailleurs.

Par conséquent, cette prévention B est établie dans le chef du prévenu M.A. telle que libellée dans la citation.

3. Quant à la culpabilité du prévenu M.A. du chef de la prévention C : absence de déclaration DIMONA

L'article 181 du Code pénal social réprime le défaut de communication par l'employeur à l'ONSS des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

Il ressort des éléments du dossier que le travail de messieurs E.B.S. et A.Y., qui étaient en situation de séjour illégal durant les périodes infractionnelles respectives, n'était pas déclarés auprès de l'ONSS.

La prévention C est par conséquent établie dans le chef de leur employeur, le prévenu M.A., telle que libellée dans la citation.

4. Quant à la culpabilité du prévenu M.A. du chef de la prévention D: non-paiement de la rémunération

L'article 162 du Code de droit pénal social incrimine le fait pour l'employeur, son préposé ou son mandataire de ne pas payer la rémunération du travailleur ou de ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

Selon l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :

« À défaut de convention collective de travail, la rémunération doit être payée aux époques et dans les délais fixés par le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur ; les dispositions de ces règlements ne peuvent fixer la date du paiement de la rémunération au-delà du septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.

À défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail

³⁸ Voir notamment son audition en farde III.1.2.

³⁹ Un ordre de quitter le territoire a été délivré par l'Office des Étrangers à l'encontre de monsieur A.Y. le 16 décembre 2018 (Farde III.II.7).

⁴⁰ Voir plus haut.

ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu. »

Selon l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération:

« La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions. »

Les dispositions visées incluent notamment l'obligation d'effectuer le paiement de façon scripturale, sauf s'il en est décidé autrement en vertu d'une convention collective de travail, et moyennant signature d'une quittance, et remise au travailleur d'un décompte.

Il ressort des déclarations crédibles⁴¹ de messieurs E.B.S. et A.Y. que ces travailleurs percevaient une rémunération, pour l'un de 50,00 à 70,00 euros par semaine, et pour l'autre de 3,00 euros par coupe totalisant 20,00 à 30,00 euros par jour les bons jours.

Ces montants sont largement inférieurs à la rémunération prévue par la convention collective de travail applicable à leur profession. En outre, les montants perçus ne faisaient pas l'objet de cotisations patronales ni d'un précompte professionnel, et aucune délivrance de documents sociaux tels qu'une fiche mensuelle de rémunération, un décompte annuel ou une quittance lorsque le montant est payé en liquide n'a eu lieu.

Ces paiements ne constituent donc pas le paiement effectif d'une rémunération.

En l'absence de paiement de la rémunération de ces travailleurs, ainsi interprétée, il y a lieu de déclarer la prévention D établie dans le chef du prévenu M.A. telle que libellée dans la citation.

D. LA PEINE

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu M.A. la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, la plus forte.

Les faits sont extrêmement graves.

Ils portent atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain protégées notamment par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005⁴², et par les droits consacrés par l'article 23 de la Constitution.

En outre, ils portent atteinte à la protection sociale fondamentale du travailleur, notamment en matière de licenciement, d'accident de travail, de rémunération, ou de pension de retraite.

Ils fragilisent une saine concurrence dans le commerce, le commerçant respectant les règles en matière sociale devant, quant à lui, pratiquer des tarifs plus élevés.

Ils portent également préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'ONSS. À cet égard, il est rappelé au prévenu que le paiement de cotisations sociales est indispensable au paiement

⁴¹ Voir plus haut.

⁴² STCE n° 197 - Lutte contre la traite des êtres humains, 16.V.2005.

de multiples prestations telles que les prestations maladie-invalidité, décès, maternité, les prestations familiales, les pensions de retraite et les prestations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

L'atteinte grave causée aux personnes par le prévenu M.A. appelle une peine d'emprisonnement dissuasive.

Toutefois, compte tenu du casier judiciaire vierge du prévenu et du fait qu'il semble par ailleurs bien inséré dans la société, un sursis total⁴³ lui sera accordé pour lui donner l'opportunité de démontrer au tribunal et à la société que la présente procédure lui a permis de prendre conscience de son erreur et de reprendre le droit chemin.

Afin d'assurer la persistance de son amendement, la durée de mise à l'épreuve sera la durée maximale prévue par la loi.

Étant donné que les faits ont manifestement été commis dans le but unique d'enrichir le prévenu, l'amende complémentaire prévue par la loi est particulièrement opportune. Le montant de cette amende sera fixé en tenant compte de la gravité des faits et de la longueur de la période infractionnelle.

E. INTERDICTIONS

Eu égard à la gravité des faits et à l'absence de remise en question de son comportement par le prévenu M.A. dans le cadre des poursuites, il ne peut être exclu que le prévenu réitère un comportement semblable.

Pour circonscrire toute tentative en ce sens. Il convient d'interdire, un terme de cinq ans, au prévenu M.A. d'exploiter, soit par lui-même, soit par personne interposée, tout établissement proposant des soins corporels, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit, et ce, en application des articles 433*novies* et 382, §2 du Code pénal.

Le tribunal doit en outre prononcer à charge du prévenu l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa du Code pénal, conformément à l'article 433*novies*, § 1^{er} du même code. Toutefois, eu égard aux activités professionnelles que le prévenu explique exercer actuellement à titre officiel et qui n'ont rien à voir avec les faits, il convient de lui accorder un sursis total quant à cette seconde interdiction pour éviter de nuire inutilement à son insertion professionnelle et sociale.

F. LES FRAIS DE L'ACTION PUBLIQUE :

L'ensemble des frais des poursuites a été rendu nécessaire par les préventions déclarées établies. Ils seront en conséquence intégralement mis à charge du prévenu M.A..

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 est due, le prévenu M.A. n'ayant pas invoqué bénéficier lui-même de l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴³ Le prévenu n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

Au civil

Monsieur E.B.S. sollicite la condamnation des prévenus à lui payer :

- 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel sous la forme de revenus non perçus ;
- et 14.000,00 euros à titre de réparation de son dommage moral.

Compte tenu de l'acquittement des prévenus Q.N. et E.A. de toutes les préventions mises à leur charge, le tribunal est incompétent pour statuer sur cette demande en ce qu'elle les concerne.

Quant à la demande de réparation matérielle, elle est parfaitement justifiée en termes de conclusions sur base de la comparaison, d'une part, des barèmes de la commission paritaire 314 pour la catégorie IV des prestations de coiffure et, de l'autre, des rémunérations que monsieur E.B.S. admet avoir effectivement perçues, encore que ceux-ci s'inscrivent en dehors de tout cadre légal.

La partie civile satisfait ainsi à son obligation de limiter son dommage.

Le montant sollicité lui sera dès lors alloué à titre de rémunération nette impayée, étant entendu qu'il reviendra à l'employeur d'assurer lui-même le paiement des charges sociales et fiscales correspondant à la rémunération de monsieur E.B.S..

La partie civile fait également état d'un dommage moral résultant de la précarité liée à la rémunération dérisoire, des conditions de travail extrêmement ardues et contraires à la dignité humaine, de la surcharge de travail et de l'absence de jours de repos suffisants.

Il estime son dommage moral à 500,00 euros par mois d'exploitation, pour arriver à un calcul global de 14.000,00 euros à titre de dommage moral. Prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, le tribunal estime cette demande justifiée.

En ce qui concerne les intérêts compensatoires sollicités, s'agissant de dommages s'étalant sur une période déterminée précédant le jugement, ils doivent être calculés sur base de la date moyenne, calculée sur la période infractionnelle⁴⁴, soit le 5 novembre 2017 et non le 1^{er} juillet 2016 comme sollicité.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 100, et 433quinquies, § 1er, 4°, du Code pénal;

Les articles 162, alinéa 1er, 1°, 175, §1er, 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre

⁴⁴ « Tableau indicatif 2020 », J.J.P., 2021, n° 2, p. 92.

1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Acquitte le prévenu **Q.N.** du chef des préventions A, B, C et D et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Acquitte le prévenu **E.A.** du chef des préventions A, B, C et D et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Condamne le prévenu **M.A.** du chef des préventions A, B, C et D réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **TRENTE MOIS**
- et à une amende de **24.000,00 EUROS**
(soit 1.500,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par deux pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 24.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **cinq ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Prononce à l'égard d'M.A. l'**interdiction pour cinq ans d'exploiter**, soit par lui-même ou par personne interposée **tout établissement proposant des soins corporels**, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit.

Dit qu'M.A. sera **interdit à perpétuité** à l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal.

Dit qu'il sera sursis pendant un an à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de l'interdiction concernant l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1^{er} du Code pénal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **22,00 euros** (soit la somme de 20,00 euros indexée) à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Condamne **M.A.** aux frais de l'action publique taxés au total de **96,25 euros**.

Au civil

Reçoit la constitution de partie civile de E.B.S..

Déclare les demandes de la partie civile recevables et partiellement fondées.

Condamne M.A. à payer à E.B.S. :

- la somme de 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 5 novembre 2017 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;
- la somme de 14.000,00 euros à titre de réparation de son dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 5 novembre 2017 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement;
- ainsi que les dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de 3.900,00 euros (indemnité de procédure de base).

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Réserve d'office les autres intérêts civils éventuels.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme G.M.,
Mme Bo.,
M. G.,

Président de la chambre
Substitut de l'Auditeur du Travail,
Greffier.